



PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2019/102
DU **02 AOUT 2019**

ARRÊTÉ

LEVANT LA MISE EN DEMEURE DE L'ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2019/004 DU 15 JANVIER 2019 DE LA SOCIÉTÉ CASSE AUTOS 87 AU LIEU-DIT "LES FAYANNAUDS" - LANDOUGE À LIMOGES DEMANDANT DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.3.6 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCE-BPE N°2013-11 DU 25 JANVIER 2013.

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8,
- Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019/004 du 15 janvier 2019 mettant la société CASSE AUTOS 87 en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2013-11 du 25 janvier 2013,
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 juin 2019 relatant la mise en place d'un poteau incendie d'un débit de 60m³/h à proximité du site d'exploitation,
- Considérant que la société CASSE AUTOS 87 s'est mise en conformité avec l'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 en se dotant d'un poteau incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,

Article 1 :

L'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019/004 du 15 janvier 2019 mettant la société CASSE AUTOS 87 en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2013-11 du 25 janvier 2013, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société concernée, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société CASSE AUTOS 87.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Mme la directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et le chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Limoges.

A Limoges, le
Le Préfet,

02 AOUT 2019



Seymour MORSY